

**Dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000)
portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code
de recouvrement des créances publiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2^e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 382-2000 du 8 hijra 1420 (15 mars 2000) par laquelle ce conseil a déclaré que les dispositions de l'article 142 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ne sont pas conformes à la Constitution mais sont, toutefois, dissociables des autres dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi organique susvisée n° 29-93, la loi précitée n° 15-97 peut être promulguée à l'exception de son article 142 déclaré non conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir – à l'exception de l'article 142 – la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 15-97
formant code de recouvrement
des créances publiques**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier

Le recouvrement s'entend de l'ensemble des actions et opérations entreprises pour obtenir des redevables envers l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics, le règlement des créances mises à leur charge par les lois et règlements en vigueur ou résultant de jugements et arrêts ou de conventions.

Article 2

Sont considérées comme créances publiques aux termes de la présente loi :

- les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, désignés dans la suite de la présente loi « impôts et taxes » ;
- les droits et taxes de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées ;
- les produits et revenus domaniaux ;
- le produit des exploitations et des participations financières de l'Etat ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les impôts et taxes des collectivités locales et de leurs groupements ;
- et toutes autres créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements et des établissements publics dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, à l'exclusion toutefois des créances de nature commerciale.

Chapitre II

Des comptables chargés du recouvrement

Article 3

Sont chargés du recouvrement des créances publiques les comptables ci-après :

- le trésorier général du Royaume ;
- les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux ;
- les percepteurs, les receveurs de région et les receveurs communaux ;
- les receveurs des douanes et impôts indirects ;
- les receveurs de l'enregistrement ;
- les secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume pour les amendes et condamnations pécuniaires, frais de justice et la taxe judiciaire ;
- les agents comptables des établissements publics pour les créances desdits établissements, lorsque l'application des dispositions de la présente loi est expressément prévue par leur texte de création.

Chapitre III*Des modes de recouvrement***Article 4**

Les créances publiques sont perçues :

- par versement spontané pour les droits au comptant ;
- au vu de déclarations des redevables pour les impôts déclaratifs ;
- en vertu d'ordres de recette individuels ou collectifs régulièrement émis par les ordonnateurs compétents.

Les ordres de recette collectifs sont émis sous forme de :

- rôles ou états de produits pour les impôts et taxes ;
- sommiers de surveillance pour les produits et revenus domaniaux.

Les ordres de recettes individuels sont émis sous forme de :

- rôles et états de produits individuels, titres de recettes ou déclarations en douane ;
- extraits de sommiers des droits constatés pour les droits d'enregistrement et de timbre ;
- extraits de jugements ou d'arrêts de débet.

Article 5

Les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité des rôles d'impôts et taxes doivent être portées à la connaissance des contribuables par tout moyen d'information, notamment par voie d'affichage, à la diligence de l'administration.

Les rôles et états de produits doivent être adressés au comptable chargé du recouvrement au moins quinze (15) jours avant leur date de mise en recouvrement.

Un avis d'imposition est envoyé par voie postale sous pli fermé et au plus tard à la date de mise en recouvrement à tout contribuable inscrit au rôle ou à l'état de produits à la diligence de l'administration. Cet avis mentionne le montant à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 6

Pour les créances autres que celles émises par voie de rôles ou états de produits et à l'exception de celles confiées aux receveurs des douanes, un avis est adressé au redevable par le comptable chargé du recouvrement. Cet avis précise la nature de la créance, le montant à payer et les dates d'émission et d'exigibilité.

Article 7

Les créances publiques sont recouvrées au vu d'ordres de recette :

- soit à l'amiable durant la période comprise entre la date de mise en recouvrement ou d'émission et celle d'exigibilité ;
- soit par voie de recouvrement forcé dans les conditions fixées par la présente loi.

Chapitre IV*De la force exécutoire***Article 8**

Les rôles d'impôts, les états de produits ainsi que les ordres de recette émis par les receveurs de l'enregistrement au titre de la taxe judiciaire et ceux relatifs aux produits du domaine de l'Etat sont revêtus, dès leur émission, de la formule exécutoire par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 9

Les ordres de recette établis au titre des taxes et impôts des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que ceux émis par les établissements publics sont revêtus de la formule exécutoire, dès leur émission, par l'ordonnateur de l'organisme concerné.

Article 10

Les extraits de jugements et arrêts se rapportant aux amendes et condamnations pécuniaires, aux dépens et aux frais de justice sont exécutoires dans les conditions fixées à l'article 133 ci-dessous.

Article 11

Les arrêts de débet prononcés par la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire, dès qu'ils sont devenus définitifs.

Article 12

Sauf dispositions particulières, les ordres de recette relatifs aux créances publiques autres que celles visées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont, à la diligence du comptable assignataire, rendus exécutoires :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements publics, par l'ordonnateur concerné.

TITRE II**DISPOSITIONS COMMUNES****Chapitre premier***De l'exigibilité***Section première. – L'exigibilité à terme****Article 13**

Les impôts et taxes établis par voie de rôles sont exigibles à l'expiration du deuxième mois suivant celui de leur mise en recouvrement.

Article 14

Les impôts et taxes retenus à la source sont exigibles à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel les retenues afférentes aux paiements assujettis ont été opérées.

Article 15

Les impôts et taxes payables sur déclaration par versement spontané, les droits et taxes de douane, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les impôts et taxes locaux et autres créances des collectivités locales et de leurs groupements sont exigibles dans les conditions fixées par les textes ou les conventions les concernant.

Article 16

Les créances publiques autres que celles visées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de leur émission.

Article 17

Lorsque l'échéance du terme coïncide avec un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais prévus dans le présent code sont des délais francs.

Section II. – L'exigibilité immédiate**Article 18**

Sauf dispositions particulières et par dérogation aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, sont immédiatement exigibles les rôles et états de produits émis à titre de régularisation en matière d'impôts et taxes devant initialement faire l'objet de paiement sur déclaration.

Article 19

Lorsque le redevable cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, son principal établissement ou son domicile fiscal, les créances mises à sa charge et payables à terme deviennent immédiatement exigibles.

Sont également immédiatement exigibles, à l'exclusion de la taxe urbaine, les créances payables à terme en cas de :

- déménagement hors du ressort du comptable chargé du recouvrement, à moins que le redevable ne lui ait fait connaître quinze (15) jours à l'avance son nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée ;
- cessation d'activité ;
- fusion, scission ou transformation de la forme juridique d'une société et de manière générale en cas de changement dans la personne du redevable.

Chapitre II**Du paiement****Section première. – Modes de paiement****Article 20**

Le paiement des impôts, taxes et autres créances publiques intervient soit par versement d'espèces ou remise de chèque, soit par virement ou versement à un compte ouvert au nom du comptable chargé du recouvrement ou encore par tout autre moyen de paiement prévu par la réglementation en vigueur.

Tout paiement donne lieu à délivrance d'une quittance ou d'une déclaration de versement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section II. – Sanctions pour paiement tardif**Article 21**

Les impôts et taxes émis par voie de rôles ou états de produits sont payables avant leur date d'exigibilité.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité, les sommes restant dues sont passibles d'une majoration de retard au taux de 8%.

Toutefois, cette majoration ne s'applique pas à la taxe urbaine ou à la taxe d'édilité lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas mille (1.000) dirhams pour chacune des deux taxes.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, les impôts et taxes émis à titre de régularisation par voie de rôles ou d'états de produits sont passibles d'une majoration de retard au taux de 8% applicable dès leur émission.

Article 23

Les ordres de recette relatifs aux créances visées à l'article 12 ci-dessus qui ne comportent pas d'intérêts de retard, sont passibles d'une majoration au taux de 6% l'an.

Cette majoration est calculée au prorata du retard écoulé depuis la date d'exigibilité jusqu'à celle de paiement.

Tout mois entamé est décompté entièrement.

Article 24

Les majorations de retard visées aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus, s'appliquent au principal de la créance exigible, à l'exclusion des amendes et des pénalités. Leur montant est arrondi au dirham supérieur.

Elles sont directement appliquées par les comptables chargés du recouvrement.

Article 25

Les droits et taxes de douane, les droits d'enregistrement ainsi que les taxes et impôts locaux demeurent soumis aux intérêts et majorations de retard prévus par les textes qui les régissent.

Article 26

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque les versements prévus au titre d'impôts et taxes sont effectués spontanément sur déclaration mais en dehors des délais prescrits, les redevables doivent acquitter en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10%.

Toutefois, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe interviennent spontanément au-delà du premier mois de retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date d'exigibilité, il est appliqué en plus du montant de la taxe une pénalité au taux de 25%.

Il est en outre appliqué une majoration de retard de 8%, si le paiement intervient au-delà de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité.

Article 27

Le comptable chargé du recouvrement est tenu d'imputer les paiements partiels effectués en règlement des créances publiques, à la dette que le débiteur a le plus intérêt à acquitter ou à celle qui est la plus onéreuse pour le redevable ; entre plusieurs dettes également onéreuses, à la plus ancienne en date.

Les paiements effectués sont imputés au titre de chaque créance dans l'ordre ci-après :

- aux frais de recouvrement ;
- à la majoration de retard ;
- aux pénalités et amendes ;
- et au principal de la créance, pour le reliquat.

Toutefois, en matière de créances douanières, les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ne sont applicables à l'encontre du déclarant et de son mandant, solidairement redevables au sens des articles 87, 88 et 189 du code des douanes et impôts indirects, que lorsque les créances concernent concurremment ces mêmes redevables.

Article 28

L'imputation donnée au montant versé doit être portée sur la quittance ou sur la déclaration de versement délivrée à la partie versante.

Chapitre III

Du recouvrement forcé

Section première. – Personnes pouvant faire l'objet de recouvrement forcé

Article 29

Le recouvrement forcé est engagé au vu de titres exécutoires dans les conditions prévues par la présente loi à l'encontre :

- des redevables qui n'auraient pas acquitté dans les délais fixés le montant des créances mises à leur charge ;
- des personnes visées aux articles 93 à 99 ci-dessous.

Toutefois, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal, le comptable chargé du recouvrement est habilité à prendre toutes mesures conservatoires de nature à sauvegarder le gage du Trésor sur la base d'un avis de redressement en cours, émis par les services d'assiette. Ces mesures ne doivent en aucun cas entraver l'activité normale de l'entreprise.

L'avis de redressement visé à l'alinéa précédent est adressé au comptable chargé du recouvrement concerné après avis du directeur des impôts ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Section II. – Agents habilités à exécuter les actes de recouvrement forcé

Article 30

Les actes de recouvrement forcé sont exécutés par les agents de notification et d'exécution du Trésor spécialement commissionnés à cet effet. Ils exercent ces attributions pour le compte des comptables chargés du recouvrement et sous leur contrôle.

Article 31

Les agents de notification et d'exécution du Trésor sont commissionnés par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 32

Dès leur nomination, les agents de notification et d'exécution du Trésor prêtent serment devant la juridiction compétente du lieu d'exercice de leur fonction.

En cas de changement de résidence, la formalité de prestation de serment n'est pas renouvelée.

Article 33

En cas d'injures, de menaces et/ou d'agression contre un agent de notification et d'exécution du Trésor, celui-ci en dresse procès-verbal de constatation et le remet au comptable chargé du recouvrement. Ce dernier peut, si nécessaire, dénoncer le fait au procureur du Roi près le tribunal compétent.

Article 34

Pour l'exercice des actions en recouvrement forcé des créances publiques, il peut également être fait appel, en cas de besoin, aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et aux huissiers de justice.

Pour tout acte de signification, notification, constat ou d'exécution à distance, les comptables chargés du recouvrement peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles, sur demande adressée à l'autorité compétente.

Les agents visés au premier alinéa du présent article agissent, sauf dispositions contraires, dans tous les degrés et dans toutes les formes de recouvrement forcé.

Article 35

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est interdit aux agents de notification et d'exécution du Trésor et à toute autre personne habilitée à cet effet d'entreprendre des actes de recouvrement forcé, sans autorisation préalable donnée dans les formes définies par la présente loi.

Section III. – Conditions préalables au recouvrement forcé

Article 36

Le recouvrement forcé ne peut être engagé qu'après l'envoi d'un dernier avis sans frais au redevable. La date d'envoi de cet avis doit être constatée au rôle ou sur tout autre titre exécutoire ; cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux.

Article 37

A l'exclusion du commandement, aucun recouvrement forcé donnant lieu à frais ne peut être exercé qu'en vertu d'un état nominatif valant autorisation désignant le ou les débiteurs visés à l'article 29 ci-dessus. Cette autorisation est décernée par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 38

Le recouvrement forcé porte sur l'ensemble des sommes exigibles dues par un même débiteur.

Section IV. – Degrés de recouvrement forcé.

Article 39

Pour le recouvrement forcé des créances publiques, les actes sont engagés dans l'ordre ci-après :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Il peut être également fait recours à la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts et taxes et autres créances publiques dans les conditions prévues aux articles 76 à 83 ci-dessous.

Du commandement

Article 40

Le recouvrement par voie de commandement est exercé au vu d'un état formant original de commandement.

Article 41

Le commandement ne peut être notifié qu'après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité et au moins vingt (20) jours après l'envoi du dernier avis prévu à l'article 36 ci-dessus.

Article 42

La notification du commandement est faite par les agents de notification et d'exécution du Trésor ou toute autre personne commissionnée à cet effet.

Elle peut également être faite par voie administrative ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 43

Le commandement est remis au destinataire qui en accuse réception sur l'état original.

Dans le cas où le commandement ne peut être signifié à personne, l'acte est remis sous pli fermé, à domicile, entre les mains des parents, serviteurs, employés ou de toute autre personne habitant à même demeure. La personne qui reçoit l'acte en accuse réception sur l'original.

L'état formant original du commandement revêtu de la signature de la personne ayant reçu l'acte ou des mentions « ne peut » ou « ne veut signer », vaut certificat de remise.

Si le redevable ou la personne ayant qualité pour le faire a refusé de recevoir le commandement, mention en est faite sur l'original. Le commandement est alors considéré comme ayant été valablement notifié le huitième (8^e) jour qui suit la date du refus de réception.

Si la remise du commandement n'a pu être effectuée parce que le débiteur n'a pas été rencontré ni personne pour lui à son domicile ou sa résidence, le commandement est considéré comme ayant été valablement notifié le dixième (10^e) jour qui suit la date de son affichage au dernier domicile du redevable.

De la saisie

Article 44

La saisie des meubles et effets mobiliers, des récoltes et fruits est effectuée en exécution de l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus, à la requête du comptable chargé du recouvrement et conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Cette autorisation comporte également l'ordre de procéder à la vente si le redevable ne se libère pas après exécution de la saisie.

Sauf le cas prévu à l'article 53 ci-dessous, la saisie ne peut avoir lieu que trente (30) jours après la notification du commandement.

Article 45

La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant de se pourvoir devant la juridiction compétente, dans les conditions fixées aux articles 119 à 121 de la présente loi.

Article 46

Sont insaisissables pour le recouvrement des créances visées par la présente loi :

- 1) la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- 2) l'habitation principale abritant sa famille à condition que sa valeur n'excède pas deux cent mille (200.000) dirhams ;
- 3) les livres et instruments nécessaires à l'exercice personnel de la profession du saisi ;
- 4) les denrées alimentaires destinées à la nourriture pour un (1) mois du saisi et de sa famille ;
- 5) les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ;
- 6) les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de cinq hectares ;
- 7) les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

Article 47

L'agent de notification et d'exécution du Trésor qui, se présentant pour saisir, trouve une précédente saisie, portant sur les objets saisissables du débiteur, se borne à procéder au récolement des objets saisis, après s'être fait présenter le procès-verbal de ladite saisie.

L'intervention à saisie est notifiée au premier saisissant, au débiteur saisi, et s'il y a lieu, au tiers saisi et au gardien.

Cette notification vaut opposition sur le produit de la vente et ouvre droit à distribution.

Si tous les objets saisissables n'ont pas été compris dans la première saisie, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à plus ample saisie. Dans ce cas, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà commencée.

Article 48

En cas d'inertie du premier saisissant, le comptable chargé du recouvrement peut requérir la continuation de la procédure engagée.

Article 49

Si au moment de la saisie le débiteur maintient son refus de payer, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à l'inventaire des objets à saisir se trouvant dans les locaux et les meubles qu'il peut se faire ouvrir et en dresse procès-verbal.

Article 50

Le procès-verbal de saisie comprend :

- la description des biens saisis ;
- l'indication de la date de la vente ;
- et la désignation du gardien.

Article 51

Il est interdit au gardien sous peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des meubles ou autres objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par le saisissant.

Article 52

L'agent de notification et d'exécution du Trésor qui ne peut exécuter sa commission parce que les portes lui sont fermées ou que l'ouverture lui en est refusée, est autorisé par voie d'ordonnance sur requête délivrée dans les conditions fixées par l'article 148 du code de procédure civile, à se faire ouvrir les portes des locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que les meubles, dans la mesure où l'intérêt de l'exécution l'exige.

Il peut demander à cet effet, l'assistance de l'autorité administrative locale.

L'ouverture des portes et la saisie sont constatées en un seul procès-verbal, dressé et signé par l'agent de notification et d'exécution du Trésor et contresigné, le cas échéant, par l'autorité compétente ayant prêté assistance.

Article 53

Par dérogation à l'article 37 ci-dessus, lorsque le comptable chargé du recouvrement est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage du Trésor, il doit, s'il y a déjà eu commandement, faire procéder immédiatement et sans autre ordre ni autorisation, à la saisie-exécution ou à la saisie-brandon par un agent de notification et d'exécution du Trésor.

S'il n'y a pas eu commandement, et par dérogation à l'article 36 ci-dessus, le comptable chargé du recouvrement y fait procéder immédiatement, sans autre formalité, en vertu d'un extrait de rôle signé par lui. Ce commandement vaut saisie-conservatoire. Dans ce cas, l'agent du Trésor énonce dans le procès-verbal les meubles et objets saisis.

Article 54

En cas de disparition ou de départ du redevable sans indication de nouvelle adresse, et en l'absence de biens à saisir, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal de perquisition par le comptable chargé du recouvrement ou son représentant, en présence de l'autorité administrative locale, le cas échéant.

Article 55

Si au cours d'une saisie, le redevable demande à se libérer, la saisie est interrompue par le versement, séance tenante, de la totalité des sommes dues y compris le coût de la saisie engagée, liquidé au taux réduit prévu à l'article 91 ci-dessous.

Article 56

A défaut de biens meubles saisissables et lorsqu'il s'avère qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir le paiement des sommes dues par le redevable, il est dressé un procès-verbal de carence par le comptable chargé du recouvrement ou son représentant, en présence de l'autorité administrative locale, le cas échéant.

Article 57

L'insolvabilité des redevables est constatée :

- soit par un procès-verbal de carence tel que prévu à l'article 56 ci-dessus, pour les redevables initialement réputés solvables et contre lesquels une saisie s'est révélée infructueuse ;
- soit par un certificat d'indigence établi par l'autorité administrative locale, pour les redevables dont l'insolvabilité est notoire.

De la vente

Article 58

Aucune vente ne peut être effectuée qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus, donnée par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement.

Article 59

Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis, des récoltes et fruits proches de la maturité qu'après un délai de huit (8) jours à compter de la date de la saisie. Néanmoins, ce délai peut être abrégé, en accord avec le redevable notamment lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec leur valeur.

Lorsque la nature de l'objet saisi l'exige, il peut être procédé, après accord du redevable, à l'expertise dudit objet en vue de l'estimation de sa valeur, conformément au code de procédure civile.

Article 60

La vente des objets saisis est faite en présence de l'autorité administrative locale ou de son représentant, soit par le comptable chargé du recouvrement ou pour son compte par un agent de notification et d'exécution du Trésor, soit par les agents des secrétariats-greffes ou des huissiers de justice, à la demande dudit comptable.

Dans le cas où le débiteur saisi en manifeste expressément la volonté, les objets saisis sont mis en vente dans l'ordre souhaité par celui-ci, mention en est faite sur le procès-verbal de vente.

Article 61

Par dérogation à l'article précédent, le débiteur saisi peut, sur sa demande et après autorisation du chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement, procéder lui-même à la vente des biens saisis. Pour ce faire, il dispose d'un délai de trente (30) jours courant à compter de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans ce cas, la vente est effectuée en présence d'un agent de notification et d'exécution du Trésor, agissant pour le compte du comptable chargé du recouvrement.

Lorsqu'il s'avère qu'il y a sous-estimation manifeste du prix des biens mis en vente de nature à compromettre le recouvrement des sommes dues, l'agent de notification et d'exécution du Trésor suspend la vente et en réfère au comptable chargé du recouvrement.

Si la vente a lieu, le produit en est versé séance tenante entre les mains de l'agent de notification et d'exécution du Trésor à concurrence des sommes dues.

En cas, d'insuffisance du produit de la vente, l'action en recouvrement forcé est poursuivie pour le reliquat.

A défaut de vente par le débiteur dans le délai prescrit, il y est procédé dans les conditions prévues aux articles 62 à 64 ci-après.

Article 62

Lorsqu'il est procédé à la vente des objets saisis, séparément ou par lots, les comptables chargés du recouvrement ou leurs représentants et les agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que le produit réalisé s'avère suffisant pour régler l'intégralité des sommes dues.

Article 63

Les ventes ont lieu aux enchères publiques au marché le plus proche ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat.

La date et le lieu de la vente sont portés à la connaissance du public par tous moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Article 64

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est défendu aux comptables chargés du recouvrement et aux autres agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus, de s'adjuger ou de faire adjuger l'un des objets mis en vente à leur diligence.

Cette interdiction s'étend à l'acquisition des objets mis en vente à l'initiative du débiteur dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus.

Article 65

Les pièces et actes relatifs au recouvrement forcé des créances publiques sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, de la taxe judiciaire et autres perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions du Royaume.

Section V. – Procédures de recouvrement forcé particulières à certaines catégories de biens

Saisie et vente des navires

Article 66

La saisie et la vente des navires sont exécutées dans les formes et conditions prévues par le code de commerce maritime.

En outre, pour toute cession de navire, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts, taxes et autres créances publiques se rapportant audit navire. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire au paiement desdites créances.

Les quittances ou l'attestation visées à l'alinéa précédent doivent, préalablement à la délivrance de toute autorisation de mutation, être produites au service chargé de l'immatriculation des navires.

Saisie et vente des immeubles

Article 67

En cas d'insuffisance ou d'absence de biens meubles, il peut être procédé à la saisie et à la vente des biens immeubles à l'exception de l'immeuble affecté à l'habitation du saisi et de sa famille et ce dans les conditions fixées à l'article 46 ci-dessus.

La saisie et la vente des immeubles sont effectuées par les agents des notifications et exécutions judiciaires conformément aux dispositions du dahir portant loi du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

Saisie et vente des fonds de commerce

Article 68

La saisie et la vente des fonds de commerce sont exécutées dans les conditions et les formes prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996).

Mesures d'exécution sur les véhicules automobiles

Article 69

Outre la saisie et la vente prévues aux articles 44 à 64 ci-dessus, les véhicules terrestres à moteur appartenant aux redevables d'impôts, taxes et autres créances publiques, peuvent faire l'objet de mesures d'exécution par voie d'immobilisation ou d'opposition auprès des centres immatriculateurs, dans les conditions définies aux articles ci-après.

Article 70

Il peut être procédé à l'immobilisation des véhicules visés à l'article précédent, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'agent de notification et d'exécution du Trésor qui procède à l'immobilisation en dresse procès-verbal et signifie au débiteur, dans les huit (8) jours, un commandement de payer valant saisie.

Article 71

Lorsque le véhicule est immobilisé sur la voie publique et à défaut de paiement par le débiteur des sommes dues dans les deux (2) jours suivant l'immobilisation, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à l'enlèvement dudit véhicule.

Un commandement valant saisie est alors notifié au débiteur dans les huit (8) jours.

Article 72

La vente du véhicule saisi a lieu conformément aux dispositions des articles 58 à 64 de la présente loi.

Article 73

Sans préjudice des dispositions du dahir du 27 rabii II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, il peut être fait opposition auprès des centres immatriculateurs à l'effet d'empêcher pendant une durée de quatre ans renouvelable, sauf mainlevée donnée par le comptable chargé du recouvrement, toute mutation affectant la propriété du véhicule avant acquittement de la totalité des impôts, taxes et autres créances publiques mis à la charge du débiteur.

Article 74

L'opposition visée à l'article 73 ci-dessus a lieu sous la forme d'une déclaration comportant l'identité du débiteur, la nature et le montant des créances dues, ainsi que les caractéristiques et les indications permettant l'identification du véhicule.

Article 75

Toute mutation de véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur justification du paiement des créances pour lesquelles il a été fait opposition.

Section VI. – La contrainte par corps

Article 76

Lorsque les voies d'exécution sur les biens du redevable n'ont pu aboutir, le recouvrement forcé des impôts et taxes et autres créances publiques peut être poursuivi par voie de contrainte par corps.

Il est fait recours à la contrainte par corps, sous réserve des dispositions des articles 77 et 78 ci-dessous, à l'encontre :

- des débiteurs dont l'insolvabilité n'a pu être constatée dans les conditions fixées à l'article 57 ci-dessus ;
- des redevables visés à l'article 84 ci-dessous.

Article 77

La contrainte par corps en matière de recouvrement des impôts et taxes et autres créances publiques ne peut être exercée lorsque :

- le montant des sommes exigibles est inférieur à huit mille (8.000) dirhams ;
- le débiteur est âgé de moins de vingt (20) ans ou de soixante (60) ans et plus ;
- le redevable est reconnu insolvable dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus ;
- le redevable est une femme enceinte ;
- le redevable est une femme qui allaite, et ce, dans la limite de deux années à compter de la date d'accouchement.

Article 78

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et sa femme, même pour des dettes différentes.

Article 79

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit :

- de quinze (15) à vingt et un (21) jours pour les créances d'un montant égal ou supérieur à huit mille (8.000) dirhams et inférieur à vingt mille (20.000) dirhams ;
- de un (1) à deux (2) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams et inférieur à cinquante mille (50.000) dirhams ;
- de trois (3) à cinq (5) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) dirhams et inférieur à deux cent mille (200.000) dirhams ;
- de six (6) à neuf (9) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams et inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;
- de dix (10) à quinze (15) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams.

Article 80

La contrainte par corps est exercée au vu d'une requête désignant nommément le débiteur. Cette requête dûment visée par le chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou la personne déléguée par lui à cet effet, est adressée par ledit comptable au tribunal de première instance sous réserve du respect des dispositions de l'article 141 ci-dessous.

Le juge des référés statue sur la requête qui lui est présentée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et fixe la durée d'incarcération, conformément aux dispositions de la présente section.

La contrainte par corps est immédiatement applicable. Elle est mise à exécution, dès réception de la décision fixant la durée d'incarcération, par le procureur du Roi près la juridiction compétente.

Article 81

Les redevables contre lesquels la contrainte par corps a été ordonnée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets, soit en acquittant l'intégralité de leurs dettes, soit après consentement du comptable chargé du recouvrement ayant requis l'incarcération dans les conditions fixées ci-dessous.

Le redevable détenu est remis en liberté par le procureur du Roi sur justification de l'extinction des dettes ou sur demande du comptable chargé du recouvrement, après paiement d'un acompte au moins égal à la moitié des sommes dues et d'un engagement écrit du débiteur de régler le reliquat dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, assorti de garanties telles que prévues à l'article 118 ci-dessous.

Article 82

Le débiteur qui n'exécute pas les engagements à la suite desquels l'exercice de la contrainte a été suspendu peut être contraint de nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 83

L'incarcération du redevable n'éteint pas la dette. Toutefois, hors le cas prévu à l'article précédent, le redevable ne peut être réincarcéré pour la même dette.

Section VII. – L'organisation d'insolvabilité**Article 84**

Sont réputés avoir organisé leur insolvabilité ou mis obstacle au recouvrement des créances publiques, les redevables qui, après avoir été destinataires d'un avis d'imposition, ont entrepris des actes ayant eu pour effet le détournement d'actifs constituant le gage du Trésor en vue de les soustraire à l'action en recouvrement ou d'empêcher l'accomplissement de cette action.

Article 85

Les auteurs des actes prévus à l'article 84 ci-dessus sont punis d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à cent mille (100.000) dirhams et d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans avec suris ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 86

En cas de récidive, l'amende et la peine d'emprisonnement prévues à l'article 85 ci-dessus sont portées au double, dans ce cas la peine d'emprisonnement devient ferme.

Il y a récidive lorsque l'auteur de l'infraction a subi dans les cinq (5) années qui précèdent une condamnation irrévocable pour une infraction identique.

Article 87

Les complices des redevables auteurs des infractions visées aux articles 84 et 86 ci-dessus sont passibles des mêmes peines.

Article 88

La demande aux fins de poursuites judiciaires pour organisation d'insolvabilité est présentée au procureur du Roi près le tribunal compétent par le comptable chargé du recouvrement après autorisation du chef de l'administration dont il relève.

Article 89

Lorsque le procureur du Roi décide des poursuites au titre des faits visés au précédent article, le comptable chargé du recouvrement ou son représentant se constitue partie civile.

Section VIII. – Frais du recouvrement forcé**Article 90**

Les actes engagés pour le recouvrement des créances publiques donnent lieu à perception de frais, à la charge des redevables, calculés conformément aux dispositions de l'article 91 ci-dessous sur le montant des sommes dues d'après les rôles, les états de produits et ordres de recette émis, déduction faite des acomptes payés.

Sont également à la charge des redevables, les frais accessoires ci-après :

- frais d'expertise ;
- frais de garde des meubles ou récoltes saisis ;
- frais de transport des agents chargés du recouvrement forcé et des objets saisis ;
- frais d'immobilisation et d'enlèvement des véhicules automobiles ;
- frais de publicité.

Les frais visés aux deux alinéas précédents s'ajoutent de plein droit aux créances précitées et sont recouverts en même temps et dans les mêmes conditions.

Article 91

Le tarif des actes engagés pour le recouvrement forcé est fixé comme suit :

Avis à tiers détenteur.....	1 %
Commandement.....	2 %
Commandement valant saisie conservatoire.....	2,5%
Saisie-brandon.....	2,5%
Saisie-exécution.....	2,5%
Conversion d'une saisie conservatoire.....	2%
Récolement sur saisie antérieure.....	2%
Signification de vente.....	2%
Affiches.....	1%
Récolement avant la vente.....	1%
Procès-verbal de vente.....	1%
Saisie interrompue.....	1%

Ces frais sont perçus pour le compte du Trésor par les agents visés aux articles 30 et 34 ci-dessus au vu des états visés aux articles 37, 40, 43 et 58. Leur montant est arrondi au dirham supérieur.

Les frais accessoires visés à l'article 90 ci-dessus sont perçus d'après le montant avancé.

Article 92

Nonobstant toutes dispositions contraires, les comptables chargés du recouvrement n'ont pas à faire l'avance des frais de recouvrement relatifs aux actes exécutés à leur requête par les secrétaires-greffiers, lesquels ne peuvent percevoir d'autres frais que ceux fixés à l'article 90 ci-dessus.

Les frais que les secrétaires-greffiers ont avancé à l'occasion du recouvrement contentieux engagé pour le compte des comptables chargés du recouvrement leur sont remboursés par ces derniers sur production de factures ou mémoires dûment acquittés.

Chapitre IV*Des obligations des tiers responsables ou solidaires***Article 93**

Les rôles d'impôts, états de produits et autres titres de perception régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires contre les redevables qui y sont inscrits, leurs ayants droit, leurs représentants ou toutes autres personnes auprès desquelles les redevables ont élu domicile fiscal avec leur accord.

Article 94

En cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier, au paiement desdits impôts et taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des impôts et taxes afférents à la part cédée.

Article 95

En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adouls, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte de l'espèce qui serait présenté directement par les parties au receveur de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu'à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

Article 96

En cas de cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds de commerce, d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière comme en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à l'impôt des patentes, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des impôts et taxes dus par le cédant, à la date de cession, à raison de l'activité exercée par la présentation d'une attestation du comptable chargé du recouvrement.

En cas de non respect de l'obligation qui lui est ainsi faite, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des impôts et taxes dus, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

Article 97

En cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société avec ou sans création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou celles nées de fusion, de scission ou de transformation sont tenues au paiement de l'intégralité des sommes dues par les sociétés dissoutes.

Article 98

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature, des pénalités, majorations et frais de recouvrement qui s'y rattachent dus par une société ou une entreprise a été rendu impossible par suite de manœuvres frauduleuses dûment établies, les gérants, administrateurs ou autres dirigeants peuvent, s'ils ne sont pas déjà tenus au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être rendus solidairement responsables avec ladite société ou entreprise du paiement des sommes exigibles.

La mise en cause de cette responsabilité intervient à l'initiative du trésorier général du Royaume qui assigne à cet effet les gérants, administrateurs ou autres dirigeants devant le tribunal de première instance.

Article 99

Nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts directs et taxes assimilées dus à raison de l'exploitation dudit fonds.

Chapitre V

Des obligations des dépositaires et tiers détenteurs

Article 100

Les liquidateurs judiciaires, notaires et séquestres ainsi que les liquidateurs de sociétés dissoutes et autres dépositaires ne peuvent remettre les fonds qu'ils détiennent aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de recevoir les sommes séquestrées ou déposées qu'après justification du paiement des impôts et taxes dus par les personnes auxquelles lesdits fonds appartiennent.

Lorsque les secrétaires-greffiers, les huissiers de justice et les avocats sont dépositaires de fonds provenant d'opérations de vente ou de séquestre judiciaire, ils ne doivent remettre lesdits fonds à qui de droit qu'après justification du paiement des impôts et taxes dus par les personnes auxquelles ces fonds appartiennent.

Les dépositaires visés aux alinéas précédents sont tenus, nonobstant toutes oppositions autres que celles qui seraient formées par des créanciers titulaires de l'un des privilèges prévus à l'article 107 ci-dessous, de payer directement les impôts, taxes et autres créances qui se trouveraient dus par les personnes dont ils détiennent les fonds avant de procéder à leur remise, alors même que le comptable chargé du recouvrement n'aurait fait aucune demande.

Article 101

Les comptables publics, économes, locataires et tous autres détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts et taxes et autres créances jouissant du privilège du Trésor sont tenus sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs par le comptable chargé du recouvrement, de verser en l'acquit des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent à concurrence des sommes dues par ces redevables.

Sont également soumis aux obligations visées à l'alinéa premier du présent article, lorsqu'ils sont tiers détenteurs, les gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts et taxes dus par celles-ci.

Article 102

L'avis à tiers détenteurs a pour effet l'attribution immédiate des sommes détenues par les tiers visés aux deux articles précédents à concurrence du montant des impôts, taxes et autres créances dont le paiement est requis.

Cet effet d'attribution s'étend aux créances à terme ou conditionnelles que le redevable possède à l'encontre des tiers détenteurs actionnés.

Article 103

Le montant des quittances délivrées par le comptable chargé du recouvrement aux dépositaires et tiers détenteurs en paiement d'impôts et taxes, vient en déduction des fonds et créances revenant aux redevables desdits impôts et taxes.

Les quittances précitées sont opposables aux redevables desdits impôts et taxes.

Article 104

Les tiers détenteurs ou dépositaires visés aux articles 100 et 101 ci-dessus, peuvent être contraints par les mêmes moyens que les contribuables eux-mêmes, à l'exception du recours à la contrainte par corps, de verser au comptable chargé du recouvrement, les sommes détenues par eux et affectées au privilège du Trésor.

Chapitre VI

Des sûretés et privilèges

Article 105

Pour le recouvrement des impôts et taxes, le Trésor jouit à compter de la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produits, d'un privilège sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que sur le matériel et les marchandises existant dans l'établissement imposé et affectés à son exploitation.

Article 106

Pour le recouvrement des impôts et taxes frappant les immeubles, le Trésor dispose en outre d'un privilège spécial qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles imposés en quelques mains qu'ils passent.

Article 107

Les privilèges prévus aux deux articles précédents s'exercent avant tous autres privilèges généraux ou spéciaux à l'exception :

1) des quatre premiers privilèges de l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

2) du privilège accordé aux salariés par l'article 1248 paragraphe 4 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité ;

3) du privilège résultant au profit des ouvriers et fournisseurs de travaux publics de l'article 490 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile ;

4) du privilège accordé au porteur de Warrant par l'article 349 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;

5) du privilège du créancier nanti en application de l'article 365 de la loi n° 15-95 formant code de commerce précitée.

Article 108

Pour le recouvrement des droits et taxes de douanes, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables et à leurs cautions en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège qui prend rang après celui affecté aux impôts et taxes s'exerce soit à compter de la date du titre exécutoire tel que l'ordre de recette ou le jugement, soit depuis la date d'échéance de la créance.

Article 109

Le Trésor possède, également, un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour le recouvrement des créances autres que celles prévues à l'article 105 ci-dessus.

Ce privilège général, prend rang après celui des gens de service, ouvriers, commis et autres employés pour leur salaire et s'exerce à compter de la date d'émission de l'ordre de recette ou de la date d'échéance de la créance.

Article 110

Les privilèges attribués au Trésor en exécution de la présente loi ne préjudicient point aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Article 111

Pour le recouvrement de leurs impôts et taxes, les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège général qui prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'article 105 ci-dessus. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Pour le recouvrement des créances autres que celles visées à l'alinéa précédent, les collectivités locales et leurs groupements ont un privilège qui vient immédiatement après le privilège du Trésor visé à l'article 109.

Article 112

Les sûretés et privilèges attribués au Trésor, aux collectivités locales et leurs groupements s'étendent aux frais de recouvrement engagés, majorations de retard, pénalités et amendes.

Article 113

Pour le recouvrement des impôts et taxes et des débits des comptables publics, le Trésor a une hypothèque sur tous les biens immeubles des redevables dont le montant des créances est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams.

L'hypothèque du Trésor prend rang à la date de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement.

Elle peut toutefois, être inscrite sans délai dans les cas d'exigibilité immédiate prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Article 114

L'hypothèque du Trésor est inscrite par le comptable détenteur des rôles ou états de produits à l'encontre des contribuables qui y sont portés et de leurs ayants droit.

Article 115

Le comptable chargé du recouvrement peut au vu de l'avis de redressement visé à l'article 29 ci-dessus, requérir la prénotation d'une hypothèque dans les conditions fixées à l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Article 116

Les prénotations et les inscriptions d'hypothèque requises en matière de recouvrement d'impôts, taxes et autres créances publiques sont faites gratuitement.

Chapitre VII

Des réclamations

Article 117

Nonobstant toute réclamation ou instance, les redevables sont tenus au paiement des impôts, taxes et autres créances mis à leur charge, dans les conditions fixées par la présente loi.

Toutefois, le redevable qui conteste en totalité ou en partie, les sommes qui lui sont réclamées peut surseoir au paiement de la partie contestée à condition qu'il ait introduit sa réclamation dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur et constitué des garanties propres à assurer le recouvrement des créances contestées.

A défaut de constitution de garanties ou lorsque celles offertes sont estimées insuffisantes par le comptable chargé du recouvrement, celui-ci continue les diligences jusqu'à l'apurement de la créance.

Article 118

Les garanties visées à l'article précédent peuvent être constituées sous forme de :

- consignation à un compte du Trésor ;
- titres représentatifs de droits de créances prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- effets publics ou autres valeurs mobilières ;
- caution bancaire ;
- créances sur le Trésor ;
- warrant ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- affectation hypothécaire.

D'autres formes de garanties peuvent être offertes par le débiteur, sous réserve d'acceptation par le comptable chargé du recouvrement.

Les frais de constitution des garanties sont à la charge du contribuable.

Article 119

Tout redevable objet d'un acte de recouvrement forcé ne peut y faire opposition que dans le cas où sa contestation porte sur :

- la régularité en la forme de l'acte engagé ;
- la non prise en compte de paiements qu'il aurait effectués.

Article 120

Les réclamations relatives aux actes de recouvrement forcé doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentées au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement concerné ou à son représentant, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de l'acte, appuyées des justifications de constitution de garanties comme prévu l'article 118 ci-dessus.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réclamation, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le redevable peut introduire une instance devant la juridiction compétente.

Article 121

En cas de revendication de meubles et effets mobiliers saisis, ou de demande en distraction d'objets insaisissables, le revendiquant doit adresser un mémoire au chef de l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement ou à son représentant, appuyé de toutes justifications utiles, sous pli recommandé avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire susvisé, le requérant peut introduire une instance devant le tribunal administratif.

Le recours devant le juge doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de l'administration ou l'expiration du délai de réponse accordé à celle-ci.

Il peut être sursis à la vente des objets revendiqués jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la revendication ou la demande en distraction.

Chapitre VIII

De la remise de la majoration de retard et des frais de recouvrement

Article 122

Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut accorder, à la demande du redevable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération de la majoration de retard et des frais de recouvrement prévus aux articles 21, 90 et 91 ci-dessus.

Chapitre IX

De la prescription

Article 123

L'action en recouvrement des impôts et taxes, des droits de douane, des droits d'enregistrement et de timbre se prescrit par quatre ans à compter de la date de leur mise en recouvrement.

Pour les autres créances dont la perception est confiée aux comptables chargés du recouvrement, cette action se prescrit selon les règles prévues par les textes qui les régissent ou, à défaut, selon les règles prévues par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

La prescription visée aux alinéas précédents est interrompue par tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence du comptable chargé du recouvrement ou par l'un des actes prévus aux articles 381 et 382 du dahir formant code des obligations et des contrats précité.

Chapitre X

De la responsabilité en matière de recouvrement des créances publiques

Article 124

Aucune autorité publique ou administrative ne peut faire suspendre ou différer le recouvrement des impôts, taxes et autres créances ou en entraver le déroulement normal, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle pécuniaire dans les conditions fixées au dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955) sur la responsabilité des comptables publics.

Toutefois, le comptable chargé du recouvrement ou le chef de l'administration dont-il relève, peut accepter la libération des redevables par acomptes sous réserve de présentation des garanties prévues à l'article 118 ci-dessus.

Article 125

Les comptables chargés du recouvrement qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement, sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés.

Article 126

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne du redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

Les créances irrécouvrables sont proposées en non-valeur au moyen d'états appuyés des justifications requises qui peuvent être constituées sous forme de :

- procès-verbal de carence ;
- procès-verbal de perquisition ;
- certificat d'absence ;
- certificat d'indigence.

L'admission en non-valeur est, sauf dispositions contraires, prononcée :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ;
- pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'ordonnateur après visa de l'autorité de tutelle compétente ;
- pour les établissements publics, par l'ordonnateur après visa du ministre chargé des finances.

L'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai d'un an à compter de la date de réception des états des créances irrécouvrables vaut admission en non-valeur.

Article 127

L'admission en non-valeur a pour effet de dégager la responsabilité du comptable chargé du recouvrement sans pour autant éteindre la dette du débiteur.

Chapitre XI

Du droit de communication

Article 128

Les comptables chargés du recouvrement disposent d'un droit de communication devant leur permettre d'accéder à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques.

Article 129

Outre le redevable, le droit de communication visé à l'article précédent s'exerce à l'égard :

- des administrations de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics et de tout autre organisme soumis au contrôle de l'autorité publique, sans que soit opposé le secret professionnel ;
- des personnes physiques et morales dont la profession autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de service à caractère financier, juridique ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers débiteurs.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale des dossiers de leurs clients, redevables d'impôts, taxes et autres créances publiques.

Article 130

Les organismes et les personnes visés à l'article 129 ci-dessus, sont tenus de communiquer à la demande du comptable chargé du recouvrement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande qui leur en est faite, les informations requises, quel qu'en soit le support.

La non communication des informations demandées dans le délai prescrit est passible d'une astreinte de cinq cents (500) dirhams par jour de retard, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams.

L'astreinte est recouvrée par voie d'ordre de recette émis par le ministre chargé des finances.

Sous réserve des dispositions légales instituant le secret professionnel, le refus de communication des informations demandées ou la communication de faux renseignements constitue obstacle au recouvrement au sens de l'article 84 de la présente loi et expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 87 ci-dessus.

Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités locales et leurs groupements.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier*Des amendes et condamnations pécuniaires,
dépens et frais de justice*

Article 131

Les amendes et condamnations pécuniaires, les dépens et frais de justice sont recouverts concurremment par les comptables chargé du recouvrement relevant de l'administration des finances et les agents des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume.

Article 132

Les produits visés à l'article 131 ci-dessus sont exigibles dès que la décision de condamnation est passée en force de chose jugée.

Toutefois, les condamnations pécuniaires en matière de douane et impôts indirects, ayant le caractère de réparation civile, sont exécutoires dès que la décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive.

Article 133

Dès la prise en charge des extraits de jugement ou des titres de recettes, le comptable chargé du recouvrement invite les redevables à se libérer des sommes mises à leur charge, au moyen d'avis sans frais.

A défaut de paiement, le recouvrement en est assuré par voie de commandement, saisie et vente dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 134

La contrainte par corps en matière de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires demeure régie par les articles 675 à 687 du code de procédure pénale.

Article 135

Les frais de recouvrement et autres frais accessoires prévus par la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale promulguée par le dahir n° 1-86-238 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) et les dispositions de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 9 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mis à la charge des condamnés, sont recouverts dans les mêmes conditions que le principal des amendes et condamnations pécuniaires.

Article 136

Si les biens du condamné sont insuffisants pour permettre le recouvrement des frais, amendes, restitutions ou dommages-intérêts, la somme effectivement recouvrée est affectée dans l'ordre de préférence :

- 1 – aux frais de justice ;
- 2 – aux frais de recouvrement forcé ;
- 3 – aux restitutions ;
- 4 – aux dommages-intérêts ;
- 5 – à l'amende en principal.

Article 137

Pour leur recouvrement, les amendes et condamnations pécuniaires, les dépens et les frais de justice jouissent du privilège général prévu à l'article 109 de la présente loi.

Article 138

L'action en recouvrement se prescrit :

– En matière d'amendes et condamnations pécuniaires autres que douanières par :

* vingt (20) ans pour les peines criminelles ;

* cinq (5) ans pour les peines délictuelles ;

* deux (2) ans pour les peines contraventionnelles.

– En matière de frais de justice par quinze (15) ans.

Les délais de prescription prévus ci-dessus courent à compter du prononcé du jugement pour les amendes et condamnations pécuniaires.

La prescription visée aux alinéas précédents est interrompue par tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence de l'administration des finances ou des services des greffes des juridictions du Royaume.

Article 139

Les amendes et condamnations pécuniaires jugées irrécouvrables sont proposées en non valeur au moyen d'états appuyés des justifications nécessaires.

L'admission en non valeur est prononcée par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier*Dispositions diverses*

Article 140

Toute personne appelée dans l'exercice de ses fonctions ou attributions à intervenir dans le recouvrement des créances publiques en vertu de la présente loi, est tenue au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Article 141

Les litiges qui naîtraient de l'application des dispositions de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux administratifs à raison du lieu où les créances publiques sont dues.

Chapitre II*Dispositions transitoires*

Article 143

Les impôts et taxes mis en recouvrement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent jusqu'à leur apurement soumis aux majorations de retard prévues à l'article 6 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 144

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les demandes de contrainte par corps pour lesquelles le procureur du Roi n'a pas délivré d'ordre d'incarcération avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Article 145

Sont réputées admises en non valeur les créances irrécouvrables d'impôts, taxes et autres créances proposées en non valeur antérieurement au 1^{er} juillet 1998 et sur lesquelles il n'a pas été statué avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il sera statué sur les créances irrécouvrables proposées en non valeur par les comptables chargés du recouvrement entre le 1^{er} juillet 1998 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai d'un an à compter de cette date.

Sont réputées admises en non valeur les créances irrécouvrables visées à l'alinéa précédent sur lesquelles il n'aura pas été statué dans les délais prescrits.

Chapitre III

Harmonisation des dispositions de la législation fiscale avec celles de la loi formant code de recouvrement

Article 146

Impôt sur les sociétés

Les dispositions des articles 45 et 52 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1417 (31 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 45. – Lorsque les versements prévus aux articles 16 et 16 bis ci-dessus sont effectués spontanément en dehors des délais prescrits, en totalité ou en partie, la société doit acquitter spontanément, en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10% et la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement de créances publiques.

« A défaut de paiement spontané de tout ou partie des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation assorties de la pénalité de 10%, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 précitée. »

« Article 52. – Les sociétés qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts leurs réclamations :

« a) en cas de paiement spontané de l'impôt : dans les six mois qui suivent l'expiration des délais prévus, respectivement aux articles 27 et 28 ci-dessus, pour le dépôt des déclarations visées auxdits articles ;

« b) en cas d'imposition par voie de rôle : dans les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement de celui-ci.

« Après instruction, il est statué sur ces réclamations par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sans préjudice pour la société requérante du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation, la société requérante peut également introduire une requête devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse. »

Article 147

Impôt général sur le revenu

I. – Les dispositions des articles 81-I, 104-I, 104 bis-IV, 109-II et 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont modifiées comme suit :

« Article 81. – I. – Lorsque les versements prévus à l'article 76 ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité de 10% et la majoration de retard prévues par les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité de 10% visée à l'alinéa ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 104. – I. – L'impôt général sur le revenu est établi par voie de rôle et recouvré dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Toutefois, lorsque le contribuable..... »

« Article 104 bis. – IV. – Le défaut ou l'insuffisance de versement spontané de la cotisation visée ci-dessus dans le délai prescrit entraîne l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 81 de la présente loi.

« A défaut de versement spontané, la cotisation non versée en totalité ou en partie est émise par voie de rôle de régularisation, assortie de la pénalité prévue à l'article 81 de la présente loi, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 109. – II. – Pénalité et majoration pour paiement tardif.

« Lorsque la base imposable est rectifiée dans le cadre de la procédure prévue aux articles 107 et 108 ci-dessus, il est appliqué sur le complément d'impôt exigible une pénalité de 10%, sans préjudice de l'application par le comptable chargé du recouvrement de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Le complément d'impôt et la pénalité visée ci-dessus sont émis par voie de rôle. »

« Article 114. – I. – Les contribuables qui contestent.....
« la mise en recouvrement
« du rôle.

« Après instruction par le service compétent, il est statué sur
« la réclamation par le ministre chargé des finances ou la
« personne déléguée par lui à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue, il doit,
« dans le délai d'un mois à dater de la notification de celle-ci
« provoquer une solution judiciaire de l'affaire devant le tribunal
« compétent.

« A défaut de réponse.....
« est portée à deux mois.

« II. - Dégrèvement d'office et remise des pénalités.

« 1° Le ministre chargé des finances.....
« double emploi ou faux emplois.

« 2° Il peut accorder à la demande du contribuable au vu
« des circonstances invoquées, remise ou modération des
« pénalités et autres sanctions prévues par la présente loi. »

Article 148

Taxe sur la valeur ajoutée

I. - Les dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 30-85
relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir
n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont abrogées
et remplacées comme suit :

« Article 47. - Les redevables qui contestent tout ou partie
« du montant de la taxe sur la valeur ajoutée mis à leur charge,
« doivent adresser au directeur des impôts, leur réclamation :

« a) en cas de paiement spontané de la taxe, dans les six
« mois qui suivent les délais fixés à l'article 29 ci-dessus ;

« b) en cas d'imposition par voie d'état de produits, dans
« les six mois suivant celui de la date de mise en recouvrement
« de l'état de produits.

« Après instruction, il est statué sur les réclamations par le
« ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet
« effet, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi
« n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sans préjudice
« pour le redevable requérant du droit de saisir le tribunal
« compétent dans le délai d'un mois suivant la date de
« notification de la décision de l'administration.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de
« six mois suivant la date de réclamation, le redevable requérant
« peut également saisir le tribunal compétent dans le délai d'un
« mois suivant l'expiration du délai de réponse. »

« Article 48. - 1° Toute taxe déclarée et réglée en dehors du
« délai prévu à l'article 29 ci-dessus, sans que ce retard excède
« un mois, est assortie d'une pénalité de 10% du montant
« des droits dus.

« 2° Lorsque le dépôt des déclarations et le paiement de la
« taxe interviennent spontanément au-delà du premier mois de
« retard et avant l'expiration du troisième mois suivant la date
« d'exigibilité, il est appliqué en plus du montant de la taxe due,
« une pénalité de 25%.

« 3° Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires, tout
« retard qui excède trois mois dans le dépôt de ces déclarations
« ou dans le paiement de la taxe exigible, toute omission,
« insuffisance ou minoration dans les déclarations de recettes ou
« d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute

« manoeuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice
« d'exonération ou de remboursements, est passible d'une
« pénalité égale au minimum à 25% et peut atteindre, en cas de
« mauvaise fois constatée de l'assujéti, 100% de la taxe fraudée,
« éludée ou compromise ou dont l'exonération, la déduction ou
« le remboursement a été provoqué ou obtenu indûment.

« Dans ce cas, le montant de la taxe exigible est émis par
« voie d'état de produit, assorti de la pénalité prévue à l'alinéa
« ci-dessus. »

II. - Les dispositions des articles 32 (2^e alinéa) et 52 (2^e) de
la loi précitée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée sont
complétées et modifiées comme suit :

« Article 32. - La taxe sur la valeur ajoutée.....
« délégué par lui à cet effet.

« (2^e alinéa). - La taxe émise par voie d'état de produits
« est recouvrée conformément à la loi n° 15-97 formant code de
« recouvrement des créances publiques. »

« Article 52. - 2° Le ministre chargé des finances peut
« accorder à la demande du redevable au vu des circonstances
« invoquées, remise ou modération des pénalités et autres
« sanctions prévues par la présente loi. »

Article 149

La taxe urbaine

Les dispositions de l'article 18 et du 2^e alinéa de l'article 24
de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le
dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989)
sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18. - La taxe est établie par voie de rôle et
« recouvrée conformément aux dispositions de la loi n° 15-97
« formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 24 (2^e alinéa). - Après instruction, il est statué
« sur ces réclamations, par le ministre chargé des finances ou la
« personne déléguée par lui à cet effet conformément aux
« dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt
« général sur le revenu. »

Article 150

Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les dispositions des articles 9, 11 et 13 de la loi n° 18-88
relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et
revenus assimilés promulguée par le dahir n° 1-89-145 du
22 rabii I 1410 (23 octobre 1989) sont abrogées et remplacées
comme suit :

« Article 9. - Si la retenue à la source n'a pas été effectuée
« ou si la taxe retenue à la source n'a pas été reversée à la caisse
« du percepteur dans le délai légal, le montant correspondant est
« mis à la charge des sociétés contrevenantes assorti d'une
« pénalité de 10% sans préjudice de l'application de la
« majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de
« recouvrement des créances publiques. »

« Article 11. - La taxe non versée en tout ou en partie est
« émise par voie de rôle de régularisation, assortie de la pénalité
« et de la majoration prévues respectivement aux articles 9 et 10
« ci-dessus et recouvrée dans les conditions prévues par le code
« de recouvrement des créances publiques. »

« Article 13. – Les réclamations des sociétés distributrices
« sont adressées au directeur des impôts dans les quatre mois qui
« suivent celui du paiement spontané de la taxe ou de la mise en
« recouvrement du rôle. Ces réclamations sont instruites et
« jugées suivant les règles prévues par l'article 114 de la loi
« n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. »

Article 151

Taxe de licence

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-276-67 du 12 rejab 1388 (5 octobre 1968) réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – Les poursuites en recouvrement de la taxe de licence sont exercées conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« En cas de non-paiement de la taxe dans le délai fixé à l'article 13 de la loi précitée, la licence cesse de produire ses effets et l'établissement est considéré comme ouvert sans autorisation. »

Article 152

Participation à la solidarité nationale

Les dispositions du paragraphe XIV, du 1^{er} alinéa du paragraphe XVIII et du 3^e alinéa du paragraphe XXI de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 relatif à la participation à la solidarité nationale, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1 bis. – XIV – Sous réserve des dispositions des paragraphes XI - B et XII ci-dessus, la participation à la solidarité nationale est établie par voie de rôle et recouvrée dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« XVIII (1^{er} alinéa). – Sont taxés d'office avec application d'une pénalité de 25% du montant de la participation à la solidarité nationale, les redevables visés au paragraphe XVII qui ne remplissent pas dans les délais prescrits les obligations prévues par ledit paragraphe, sans préjudice de l'application de la majoration de retard prévue par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

« XXI (3^e alinéa). – Les réclamations sont instruites et jugées conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989). »

Article 153

Droits d'enregistrement

Les dispositions des articles 40 ter, 51 et 54 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 40 ter. – Le paiement des droits effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une majoration de retard égale à 10% de leur montant.

« Cette majoration est liquidée directement par le receveur chargé du recouvrement avec un minimum de 100 dirhams. »

« Article 51. – Le recouvrement des droits, taxes et autres créances est effectué par le receveur de l'enregistrement et du timbre dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« Le contribuable qui conteste tout ou partie des droits mis à sa charge doit adresser une réclamation au directeur des impôts dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de la réclamation ou en cas de rejet total ou partiel de celle-ci, le redevable intéressé peut saisir le tribunal compétent de sa demande dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai de réponse.

« La réclamation ne fait pas obstacle à la perception immédiate des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement. »

« Article 54. – Pour le recouvrement des droits d'enregistrement, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 154

Droits de timbre

Les dispositions du § 2 de l'article 20 et du 3^e alinéa de l'article 26 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« Article 20. – §2 – Le paiement des droits de timbre sur état ou sur déclaration effectué après leur date d'exigibilité est passible d'une majoration de retard égale à 10% du montant exigible.

« Cette majoration est calculée directement par le receveur chargé du recouvrement avec un minimum de 100 dirhams. »

« Article 26 (3^e alinéa). – Le recouvrement des droits simples, pénalités et amendes de timbres est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 155

Taxe sur les profits immobiliers

Les dispositions des paragraphes X (1° et 2°), XI-A- (2° et 3° alinéas) et B (2°) de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 5. – X-1° – Lorsque le versement prévu au paragraphe VI ci-dessus est effectué spontanément en totalité ou en partie en dehors du délai prescrit, le redevable doit acquitter, en même temps que les sommes dues, une pénalité de 10% et la majoration de retard prévue par l'article 26 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

« En outre, le redevable doit verser une amende égale à 15% du montant de la taxe due pour déclaration tardive.

« A défaut de versement spontané de tout ou partie des « sommes dues, celles-ci sont émises par voie de rôle de « régularisation assorties de la pénalité et de l'amende visée « ci-dessus, sans préjudice de l'application par le comptable « chargé du recouvrement de la majoration prévue par la loi « n° 15-97 précitée.

« 2°. – Les impositions établies d'office en vertu des « dispositions du 4^e alinéa du § VII ci-dessus donnent lieu à « l'application de la pénalité et de l'amende prévues au 1^o « ci-dessus, sans préjudice de l'application de la majoration de « retard prévue par la loi n° 15-97 susvisée.

« XI-A. – (2^e alinéa) – Après instruction, il est statué sur « ces réclamations par le ministre chargé des finances ou la « personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux « dispositions de l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt « général sur le revenu, sans préjudice pour les redevables « requérants du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai « d'un mois suivant la date de notification de la décision de « l'administration.

« (3^e alinéa) – A défaut de réponse dans le délai de six « mois suivant la date de la réclamation, les redevables « requérants peuvent également introduire une requête devant le « tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration « du délai de réponse.

« Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du « tribunal compétent est porté à deux mois.

« B – 2°. – Il peut accorder à la demande du redevable, au « vu des circonstances invoquées, remises ou modération de « l'amende et de la pénalité prévues par le présent article. »

Article 156

Impôt des patentes

Les dispositions des articles 19 (5^e et 6^e alinéas) et 24 (1^{er} et 3^e alinéas) du dahir n° 1-61-442 du 22 reheb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19 (5^e alinéa). – Les rôles établis au vu de la « matrice sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement « conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code « de recouvrement des créances publiques. »

« Article 24 (1^{er} alinéa). – Les contribuables qui contestent « tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent « adresser leurs réclamations au directeur des impôts dans les six « mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

« (3^e alinéa). – Après instruction, il est statué sur ces « réclamations par le ministre des finances ou la personne « déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions de « l'article 114 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer « une solution judiciaire dans le délai d'un mois suivant la date « de notification de la décision ou de l'expiration du délai de « réponse de l'administration. »

Article 157

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Les dispositions de l'article 8 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8. – Nonobstant toute disposition contraire, tout « retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'un « droit supplémentaire : »

(La suite sans modification.)

Article 158

Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, commerciale et administrative, aux actes judiciaires et extrajudiciaires et aux actes notariés

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. – Si par suite d'une application erronée des « tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme « au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi « par les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux du « Royaume, conformément à la loi n° 15-97 formant code de « recouvrement des créances publiques.

« Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire « complémentaire est passible de la majoration de retard prévue « par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances « publiques.

« Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours « d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou « à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les « cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à « l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si « l'intéressé aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le « complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou « la requête, laissée définitivement sans suite.

« L'action de l'administration pour la réparation des « erreurs et omissions dans la liquidation de la taxe judiciaire et « pour la réclamation de la taxe dont le paiement a été différé par « l'application de l'article 10 ci-dessous, est prescrite à « l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la « décision judiciaire ou de l'accomplissement de l'acte ou de la « formalité requis.

« Toute demande en remboursement des sommes « indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire doit être « déposée par l'intéressé auprès du receveur de l'enregistrement « compétent avant l'expiration d'un délai de trois ans qui court à « compter de la date de leur perception. »

Article 159

Droits et taxes de douane

Les dispositions des articles 260, 268 et 271 du dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes et impôts indirects sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 260. – Les agents de l'administration peuvent « rédiger et notifier tous les actes extrajudiciaires nécessités :

« – par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés « en douane ;

« – par l'exécution des mesures douanières, autres que celles « relatives à la constatation, au recouvrement et au « contentieux des droits et taxes dont la perception « incombe à l'administration. »

« Article 268. – En vue de garantir les créances douanières « de toutes natures, résultant de procès-verbaux de douane, toutes « mesures conservatoires utiles peuvent être prises à l'encontre « des personnes pénalement ou civilement responsables, sur la « base desdits procès-verbaux. »

« Article 271. – Le directeur de l'administration peut « décerner contrainte pour l'exécution de l'obligation prévue par « l'article 36 du présent code.

« La contrainte est notifiée par les agents de « l'administration.

« La contrainte ne peut être exercée au-delà d'un délai de « 15 ans à compter de la date de sa notification. »

Article 160

Taxe à l'essieu

Les dispositions du paragraphe VIII de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 15 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 21. – VIII – Nonobstant toute disposition contraire, « tout retard dans le paiement de la taxe dans les délais fixés aux « paragraphes IV et VII entraîne l'application d'un droit « supplémentaire :

« »

(La suite sans modification.)

Article 161

Taxe annuelle sur la publicité par affiches aux bords des voies de communication routières de l'Etat

Les dispositions du paragraphe V de l'article 17 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 17. – V – Nonobstant toute disposition contraire, « tout retard dans le paiement de la taxe entraîne le paiement « d'une majoration :

« »

(La suite sans modification.)

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 162

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles :

- du dahir du 20 jourmada I 1345 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, tel que modifié et complété ;
- du dahir du 24 rabii II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat ;
- des articles 23 et 24 relatives au privilège, de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-87-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;
- des articles 262, 269 (1^{er} et 2^e alinéas) et 272 du code des douanes et impôts indirects, précité ;

– du dahir du 25 safar 1344 (14 septembre 1925) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, tel qu'il a été modifié ;

– du dahir du 13 rabii II 1333 (28 février 1915) sur le recouvrement des débits des comptables ;

– de l'article 9 (7^e alinéa) de la loi n° 13-94 relative à la mise en oeuvre du fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, promulguée par le dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) ;

– de l'article 10 (7^e alinéa) de la loi n° 14-94 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-96-102 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996).

Article 163

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 164

La présente loi entre en vigueur à l'expiration du troisième mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.